

Vannes, le 28/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

EARL FLORIAN KERGARAVAT

PENHOAT AUBRAY

56110 GOURIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement EARL FLORIAN KERGARAVAT implanté PENHOAT AUBRAY 56110 GOURIN.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL FLORIAN KERGARAVAT
- PENHOAT AUBRAY 56110 GOURIN
- Code AIOT : 0055600911 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'EARL KERGARAVAT est une exploitation avicole qui relève des ICPE soumis au régime de l'autorisation.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 1	Demande d'action corrective	4 Mois
15	Convention d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Demande d'action corrective	4 Mois
16	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	4 Mois
21	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Demande d'action corrective	1 Mois
22	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	
7	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	

8	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	
10	Affichage des numéros d'appel d'urgence	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	
11	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	
12	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	
13	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	
14	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	
17	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	
18	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	
19	Interdiction de brûlage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	
20	Bordereau de livraison d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	
23	MTD3 – Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	
24	MTD14 – Émissions atmosphériques d'NH ₃ , stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	
25	MTD32 – Émissions atmosphériques d'NH ₃ , hébergement poulets de chair	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

- Absence de modifications des emplacements autorisés pour intégrer une nouvelle espèce de volailles ;
- Absence de mise à jour du plan d'épandage ;
- Absence d'actualisation de convention d'épandage ;
- Absence de déclaration de flux d'azote ;
- Absence de déclaration GEREP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 1	
Thème(s) : Élevage dispositions générales	
Prescription contrôlée : Effectifs autorisés : 75 000 emplacements volailles	
Constats : Dépassement du nombre emplacements volailles autorisés, en raison de changements d'espèces (poulets légers)	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier modificatif ICPE afin de prendre en compte le changement d'espèces de volailles (poulets légers), intégrant la mise à jour de la gestion des effluents devra être transmis au service Environnement de la DDPP.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	4 Mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	
Thème(s) : Élevage Dossier	
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	
Thème(s) : Élevage Implantation – Aménagement	
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	
Thème(s) : Élevage Sécurité – incendie	
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.	
Constats : Conforme	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	
Thème(s) : Élevage Implantation – Aménagement	
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	
Thème(s) : Élevage Sécurité – incendie	
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	
Thème(s) : Élevage Sécurité – incendie	
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 8 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	
Thème(s) : Élevage Sécurité – incendie	
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	
Thème(s) : Élevage Sécurité – incendie	
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 10 : Affichage des numéros d'appel d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	
Thème(s) : Élevage Sécurité – incendie	
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 11 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	
Thème(s) : Élevage Sécurité – incendie	
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 12 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	
Thème(s) : Élevage Pollution	
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 13 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	
Thème(s) : Élevage Pollution	
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 14 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	
Thème(s) : Élevage Pollution	
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 15 : Convention d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c		
Thème(s) : Élevage Pollution		
Prescription contrôlée : Lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;		
Constats : Absence de mise à jour des conventions d'épandage.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les conventions d'épandage doivent être actualisées et intégrées dans le dossier de mise à jour du plan d'épandage.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 4 Mois		

N° 16 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d		
Thème(s) : Élevage Pollution		
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.		
Constats : Absence de mise à jour du plan d'épandage.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier de mise à jour du plan d'épandage doit être transmis au service Environnement de la DDPP.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 4 Mois		

N° 17 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	
Thème(s) : Élevage Pollution	
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 18 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	
Thème(s) : Élevage Pollution	
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 19 : Interdiction de brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	
Thème(s) : Élevage Pollution	
Prescription contrôlée : Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 20 : Bordereau de livraison d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	
Thème(s) : Élevage Dossier	
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte : - l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondante ; - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 21 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2		
Thème(s) : Élevage Pollution diffuse/DN – Déclaration de flux d'azote		
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article		
Constats : Absence de déclaration de flux d'azote pour les campagnes culturales 2021-2022 et 2022-2023. La déclaration de flux d'azote 2022-2023 a été envoyé par mail à l'inspection le 15 mai 2024.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration de flux d'azote pour la campagne de 2022-2023 devra être effectué à minima en version papier et être transmis au service Environnement de la DDPP.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 22 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45		
Thème(s) : Actions nationales 2024 Rapportage		
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »		
Constats : Absence de déclaration GERE lors de l'inspection. Déclaration réalisée le 14 mai 2024.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration GERE au titre de l'année 2023 devra être effectuée avant le 30 juin 2024		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 23 : MTD3 – Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Bref IRPP	
Prescription contrôlée : Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous. a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ; b) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production ; c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. d) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 24 : MTD14 – Émissions atmosphériques d' NH_3 , stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Bref IRPP	
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a) Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. b) Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. c) Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Bref IRPP	
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous : a) Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). b) Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). c) Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde). d) Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages). e) Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck). f) Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: - laveur d'air à l'acide; - système d'épuration d'air double ou triple; - biolaveur (ou biofiltre).	
Constats : Conforme	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	